
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1847.

Abrogation de la loi du 30 juillet 1834, relative à la nomination des juges de paix ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. Du Bus, aîné.

MESSIEURS,

La loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832 a attribué au Roi la première nomination des magistrats.

Quant aux présidents et conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel, ainsi qu'aux présidents et juges des tribunaux, cette nomination a été immédiate, en exécution des art. 52 et 53 de la loi.

Mais pour celle des juges de paix et de leurs suppléants, l'art. 54 a fixé le terme du 1^{er} janvier 1834. « Jusqu'à cette nomination, ajoute cet article, les » juges de paix et les suppléants actuels continueront leurs fonctions. »

Ce terme fut prorogé au 1^{er} octobre 1834, par la loi du 27 décembre 1833.

Et celle du 50 juillet 1834 accorda pour cette nomination le délai de deux

(¹) *Projet de loi, n° 18.*

(²) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. Du Bus aîné, TRIENPONT, FLEUSSU, DE BROUCKERE, VAN DEN EYNDE et BIEBUYCK.

mois à dater « de la loi ou de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires. »

On avait alors en effet conçu le dessein de diminuer le nombre des juges de paix en agrandissant leur ressort. Un projet de loi déterminant la circonscription des cantons, rédigé pour réaliser cette idée, avait été présenté à la Chambre le 22 février 1834; et l'on a pensé qu'avant de donner suite à la première disposition de l'art. 54 de la loi du 4 août 1832, il convenait d'attendre que le nombre des justices de paix à conserver et l'étendue de leur ressort eussent été définitivement arrêtés.

Mais la Chambre ayant adopté, dans sa séance du 18 mars 1846, les conclusions du rapport que lui avait présenté, le 27 février précédent, M. Fallon, au nom de la commission des circonscriptions cantonales, et auquel M. le Ministre de la Justice avait adhéré, le projet de loi modifiant les circonscriptions des cantons doit être considéré comme abandonné, et dès lors il n'y a plus de motif pour différer ultérieurement la nomination définitive des juges de paix qui attendent depuis si longtemps l'institution royale; tandis qu'il y a une raison pressante de la hâter, puisque ce sera assurer à ces magistrats l'inamovibilité que l'art. 100 de la Constitution a stipulée comme garantie de l'indépendance des juges.

C'est ce qu'a reconnu le Gouvernement; en conséquence il a présenté, le 15 novembre dernier, un projet de loi qui rapporte la loi du 30 juillet 1834, et qui fixe un nouveau délai de six mois pour la nomination des juges de paix et de leurs suppléants.

Examiné dans les sections, ce projet de loi a été accueilli favorablement par la 1^{re}, la 2^e, la 5^e et la 6^e.

Il n'en a pas été de même de la 5^e et de la 4^e section.

Dans la 5^e section, le principe du projet n'a point été contesté; mais elle a été unanime pour reconnaître qu'à raison des élections prochaines, il convenait de réduire le délai de six mois demandé par le Gouvernement pour faire les nominations. Deux propositions ont été faites à cet égard, l'une de fixer le terme du premier mars prochain, l'autre d'accorder un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi. Ces deux propositions ayant été successivement rejetées par parité de voix, le projet de loi a éprouvé le même sort.

La 4^e section s'est également prononcée contre le projet, dont l'effet, dans son opinion, serait de mettre les juges de paix, qui n'ont pas encore reçu l'institution royale, à la discrétion du Gouvernement à l'époque même où doivent se faire les élections pour le renouvellement partiel de la Chambre des Représentants et du Sénat.

La section centrale s'est informée du nombre des magistrats auxquels la loi s'appliquerait.

Il y a dans le royaume 205 justices de paix. Mais le Gouvernement ayant, depuis la loi du 4 août 1832, nommé successivement à tous les sièges qui sont devenus vacants, la plupart des juges de paix actuels ont été nommés par le Roi conformément à cette loi, et sont par conséquent inamovibles en vertu de l'art. 100 de la Constitution. Il en est 59 dont la nomination remonte à une date antérieure à la loi susdite et qui sont demeurés jusqu'ici dans une situation précaire.

La section centrale a reconnu à l'unanimité : qu'il y avait nécessité, pour se conformer à la Constitution, de procéder dans le plus bref délai à la nomination de ceux de ces magistrats qui n'ont pas encore reçu l'institution royale et l'inamovibilité;

Que le délai indiqué peut être abrogé sans inconvénient ; qu'il importe dès lors de fixer un délai plus rapproché; que le point de départ de ce délai ne doit pas être l'époque incertaine de la promulgation de la loi, mais qu'il faut déterminer, comme l'avait fait l'art. 54 de la loi du 4 août 1832, un jour fixe avant lequel les nominations devront être faites; et enfin que ce jour doit précéder l'époque à laquelle doivent se faire les élections.

M. le Ministre, consulté par la section centrale, a pensé aussi que le terme pouvait être limité à trois mois, et la loi du 30 juillet 1834 n'accordait même que deux mois à dater de la promulgation des lois de circonscription cantonale.

Sur la fixation du terme, la section centrale s'est divisée. Trois membres ont proposé le 15 mai; les deux autres membres se sont prononcés pour le 1^{er} mai.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec l'amendement suivant à l'art. 2 : *La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite avant le 15 mai 1847.*

Le tableau des juges de paix nommés antérieurement à la loi du 4 août 1832, et qui sont encore en fonctions a été communiqué à la section centrale par M. le Ministre, et sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Le rapporteur,
DU BUS AÎNÉ.

Le président,
LIEDTS.
